



10 rue de Verdun – CS 60111 – 53103 MAYENNE Cedex  
Tél : 02.43.30.21.21

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
IMPASSE DE LA PETITE CROIX et PARKINGS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS TEMPORAIRES DU MAIRE**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/530**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325 – 14 et R 411-25,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer le bon ordre et la sécurité publique,

**CONSIDERANT** la demande du COLLEGE SEVIGNE – 281 rue du Pommier – 53100 MAYENNE d'organiser une course solidaire qui aura lieu au plan d'eau,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre, de réglementer le stationnement, la circulation impasse de la Petite Croix ainsi que sur les parkings à proximité et d'autoriser l'occupation du domaine public,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – **Le VENDREDI 18 OCTOBRE 2024 de 12h00 à 16h30, le stationnement est interdit**, sauf véhicules de secours, gendarmerie, organisateurs et services municipaux :

- Impasse de la Petite Croix
- Sur la totalité des parkings impasse de la Petite Croix, derrière le boulodrome et au-dessus,

afin de permettre le bon déroulement de la course.

**Article 2** – **Le VENDREDI 18 OCTOBRE 2024 de 12h00 à 16h30 la circulation est interdite**, sauf véhicules de secours, gendarmeries, organisateurs et services municipaux :

- Impasse de la Petite Croix
- Sur la totalité des parkings impasse de la Petite Croix, derrière le boulodrome et au-dessus,

afin de permettre le bon déroulement de la course.

**Article 3** – **Les véhicules restés en stationnement sur les voies citées à l'article 1 seront enlevés le VENDREDI 18 OCTOBRE à partir de 12h00** par les soins de l'entreprise d'enlèvement des véhicules réquisitionnée à cet effet par les services de gendarmerie, en application de l'article R325-14 alinéa 2 du Code de la Route. La mise en fourrière des véhicules en infraction est aux frais du contrevenant.

**Article 4** – Le collège Sévigné est autorisé à occuper le domaine public.

**Article 5** – La signalétique appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie par les services Techniques de la Ville de Mayenne et mise en place par l'organisateur, **minimum 8 jours avant** le jour de la manifestation.

L'organisateur est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 6** – Il est de la responsabilité de l'organisateur de faire une information aux riverains des contraintes de circulation et stationnement occasionnées par cette manifestation.



**Article 7** – Les organisateurs veillent à rendre les lieux propres et à restituer le domaine public dans son état initial.

**Article 8** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant la brigade de proximité  
Service Voirie  
Service Espaces Verts  
Service Eau et Assainissement  
Mme SEIGNEUR, collègue SEVIGNE  
M. LE ROUZIC, Mme HOUDOU, service sport  
Mme GARNIER, résidence autonomie  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie  
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans  
les lieux et forme accoutumés.

MAYENNE, le 29 OCT. 2024

LE MAIRE Jean-Pierre LE SCORNET

